



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.10
2 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 4 b) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Questions liées à l'examen des communications des Parties
non visées à l'annexe I

À sa huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre a décidé de recommander pour adoption à la cinquième session de la Conférence des Parties le projet de décision ci-après :

Projet de décision -/CP.5

Première compilation-synthèse des communications initiales des Parties
non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.4,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications

initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Prenant note, en s'en félicitant, de la première compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I (FCCC/SBI/1999/11), établie par le secrétariat en application de la décision 12/CP.4,

Notant que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

1. Prie, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas soumis leur communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire aussitôt que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale,

2. Prie le secrétariat de la Convention :

a) D'établir la deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, comme indiqué dans la décision 10/CP.2, à partir des communications reçues de ces Parties au 1er juin 2000, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires à leur quatorzième session en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa sixième session;

b) Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties

non visées à l'annexe I et des autres questions soulevées par ces mêmes Parties en vue, notamment, d'améliorer encore la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux ciblées;

3. Conclut, en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leur communication nationale initiale, que :

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de mettre à la disposition de la Conférence des Parties un inventaire national des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les directives énoncées dans le cadre de la Convention avec un niveau de détail différent d'une communication à l'autre;

4. Conclut que, étant donné les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver, et renforcer, les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale;

5. Conclut que, malgré les contraintes qui ont été rencontrées, les directives actuelles facilitent l'établissement des rapports par les Parties. Celles-ci ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre. Une analyse approfondie des problèmes posés par l'application de ces directives s'imposera au moment de la présentation des communications nationales supplémentaires;

6. Conclut, en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/SBI/1999/11), les Parties déclarantes prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets négatifs.
